

## ACCORD TRAVAIL A DISTANCE 2026

### PROPOSITIONS SUD.

#### Nos Objectifs

- Se rapprocher des pratiques actuelles du secteur bancaire,
- Renforcer la qualité de vie au travail,
- Gagner en RSE,
- Mieux encadrer les responsabilités managériales,
- Garantir le maintien des avantages liés à la restauration lorsque le travail est effectué à distance.

#### TELETRAVAIL

##### Télétravail des collaborateurs du réseau :

Les collaborateurs du réseau peuvent bénéficier :

- D'un socle minimal garanti de 2 jours par mois,
- D'un objectif d'organisation pouvant atteindre 1 jour par semaine,
- Dans la limite de 6 jours maximum par mois.

L'organisation retenue doit rester compatible avec la continuité de service et la présence commerciale.

##### Télétravail des fonctions supports + réseaux spécialisés :

Les collaborateurs des fonctions supports et réseaux spécialisés peuvent bénéficier :

- d'un rythme cible de 2 à 3 jours par semaine,
- dans la limite de 10 jours maximum par mois.

#### TRAVAIL DEPLACE

Le travail déplacé doit devenir une modalité normale d'organisation du travail en cohérence avec notre culture réseau.

Chaque collaborateur éligible bénéficie d'un minimum garanti de 2j/mois avec possibilité d'extension à 4j/mois sous réserve de la continuité de service.

## DECISIONS MANAGERIALES

### Toute demande de travail à distance :

- Doit être enregistré dans le SIRH,
- Doit être validée, si elle ne l'est pas dans les 5 jours ouvrés précédents, elle doit être considérée comme acceptée,
- Ne doit pas faire l'objet d'une pression visant à renoncer au travail à distance sans motif objectif.

### Annulation ou refus d'une journée de travail à distance :

- Doit respecter un délai de prévenance de 5 jours ouvrés, sauf cas de force majeure,
- Doit être justifiée par la continuité de service,
- Doit faire l'objet d'une traçabilité (SIRH).
- Doit faire l'objet d'une réponse écrite et motivée.

## INDEMNITES

### Indemnités de repas en télétravail :

L'indemnité perçue par les salariés bénéficiant habituellement d'une prise en charge employeur de leur repas dans le cadre de la restauration collective doit être maintenue pour chaque journée de travail à distance.

Cette indemnité rentre dans le cadre du maintien de l'avantage existant lorsque l'accès à la restauration collective est impossible,

### Equipements :

Selon les besoins, écrans supplémentaires, matériels ergonomiques.

Indemnité mensuelle de 50€ (électricité/internet/...etc)

Pour finir nous demandons un suivi annuel de l'utilisation du travail à distance.